



AVIS MODIFICATIF AU DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

VOTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 9 JUIN 2011

Etabli en application de l'article L.451-3 du Code monétaire et financier

OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES ATTRIBUES AU PROGRAMME

Rappel du descriptif du programme de rachat d'actions en cours

Dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions en vigueur dans la société, tel qu'autorisé par l'assemblée générale mixte du 9 juin 2011 aux termes de sa huitième résolution, le Directoire a établi le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et procédé à sa publication et à sa diffusion le 30 août 2011.

Les objectifs ainsi attribués au nouveau programme de rachat poursuivi par l'émetteur tels que figurant dans ledit descriptif sont :

- Assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers.
- Attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attributions gratuites d'actions.
- Remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions.

Ajouts au descriptif en cours

Conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et à l'assemblée générale mixte du 9 juin 2011, le Directoire porte à la connaissance du public sa décision d'attribuer au programme de rachat d'actions en cours les objectifs complémentaires suivants :

- Conserver les actions en vue de les remettre en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers et dans les limites prévues par l'alinéa 6 de l'article L225-209 du Code de Commerce.
- Réduire le capital social par annulation d'actions propres.

Les autres termes du descriptif en cours restent inchangés.

Le Président du Directoire